

## PATRIMOINE

# LA CHAPELLE DE CHAVANNEX

La ville de Sciez a monté un dossier de demande de protection de la Chapelle « Notre Dame de Chavannex ». Ce n'est pas la première fois que la commune se positionne pour obtenir la protection de ce monument.

## UN PASSÉ TUMULTUEUX

### POURQUOI UNE DEMANDE DE PROTECTION ?

La chapelle Notre Dame de Chavannex telle que nous la connaissons aujourd'hui, doit son existence à l'édifice érigé au XIII<sup>e</sup> siècle par les religieux de l'abbaye de Filly soucieux de faciliter l'exercice du culte par les quelques habitants de Chavannex et Vernaz. Le statut d'« Eglise » est accordé à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Cependant, au cours du XV<sup>e</sup> siècle, le bâtiment mal entretenu et devenu trop petit, conduit Monseigneur de Metz à exiger, lors de sa visite pastorale, que des réparations soient entreprises et qu'un chœur nouveau soit construit. L'occupation bernoise au XVI<sup>e</sup> siècle, les guerres franco-savoyardes du XVII<sup>e</sup> siècle endommagèrent mais n'eurent pas raison du bâtiment, probablement grâce à son positionnement géographique excentré. L'abbaye de Filly n'a pas eu cette chance et a complètement disparu au XVI<sup>e</sup> siècle. L'église de Chavannex ramenée au rang de Chapelle au début du XVII<sup>e</sup> siècle est rattachée à l'Eglise de Sciez. A cette époque, le Chablais est retourné vers la religion catholique suite aux actions répétées de Saint François de Sales, et se préoccupe de réorganiser et remettre en état les paroisses. Malgré plusieurs injonctions des évêques lors de leurs visites pastorales, les travaux de réfection, à charge des paroissiens, se font attendre. A la Révolution française, la Chapelle est déclarée Bien National. Les dégradations se poursuivent, faute de moyens tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle au point que l'abbé Jordan, curé de Sciez, décide de raser la nef du XIII<sup>e</sup> siècle, alors en ruine, ce



qui suscite la colère de Monsieur DELOY, Maire de l'époque. Le décor intérieur est recouvert d'un badigeon sans autre préoccupation des peintures initiales. Cette chapelle, joyau médiéval, est ainsi livrée sans restriction à la bonne volonté des responsables civils ou religieux qui l'ont en charge. La période est agitée entre le civil et le religieux : nous sommes à la veille de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

### UN PATRIMOINE À PROTÉGER

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, la municipalité procède à une demande de protection de la Chapelle et recueille l'avis favorable du Préfet. Mais le dossier n'ira pas plus loin. Neuf décennies plus tard, une nouvelle délibération de la municipalité sollicite l'inscription mais n'aboutit pas plus. Entre temps, la statue de la Vierge à l'Enfant a obtenu

le classement au patrimoine historique. Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, dans le souci de conservation du patrimoine, la Chapelle fait l'objet d'investigations ; des objets mobiliers (anges, monstrances et Vierge à l'Enfant) bénéficient d'opérations de conservation. Des études stratigraphiques menées sur les peintures des murs permettent d'identifier les différentes couches qui se sont succédées : c'est ainsi que des fresques du XV<sup>e</sup> siècle sont révélées.

Cette chapelle, rare vestige religieux du Moyen-Age a probablement encore beaucoup à nous apprendre. C'est pourquoi une nouvelle demande de protection est engagée afin, d'une part, d'assurer la pérennité de ce site et, d'autre part, d'obtenir des aides financières pour accompagner les mesures de préservation et d'investigation nécessaires à sa survie et à son rayonnement culturel.



Cet édifice qui est un rare vestige du patrimoine religieux médiéval en Chablais a toujours fait l'objet d'un vif intérêt de la part des passionnés du patrimoine historique de la ville, et depuis peu, une association de Chavannex se mobilise pour protéger le cadre de vie du hameau et de son joyau médiéval.

La municipalité reprend donc une démarche de demande de protection, en application du Code du Patrimoine. Le dossier sera communiqué à la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) fin février. La Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture sera amenée à émettre un avis auprès du Préfet de Région en avril. Celui-ci décidera de la mesure de protection qui sera mise en œuvre. Le préfet peut notamment décider de l'inscription de l'édifice et prendre un arrêté en ce sens, ou proposer son classement au ministre chargé de la culture. Dans ce dernier cas, une nouvelle phase consultative se déroule pour aboutir le cas échéant au classement.



## Anniversaire

### DE LA CONSÉCRATION DE LA CHAPELLE DE CHAVANNEX

Le 14 Mars 1471, un des vicaires de l'Evêque de Genève consacra notre Chapelle, nous fêterons ainsi cette année son 550<sup>e</sup> anniversaire ! Une belle occasion pour lui offrir protection et valorisation !

## LES CONSÉQUENCES DE LA PROTECTION

- Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État qui n'exclut pas les aides que d'autres collectivités peuvent consentir au maître d'ouvrage. Les travaux autorisés sur un édifice inscrit ou classé sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat
- Toute construction, restauration ou destruction projetée en abords d'un édifice classé ou inscrit doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France (avis conforme). Est réputé être en abords de monument historique, tout édifice situé à une distance n'excédant pas 500 mètres et visible depuis le monument historique ou en même temps que lui (L 621-30-1 du code du patrimoine).

Si le monument est classé :

- Il ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans autorisation de l'autorité administrative [préfet de région] » (article L 621-9 du code du patrimoine).
- Les travaux de restauration doivent être confiés à un architecte dont les compétences en matière de restauration du patrimoine sont reconnues (décret n°2007-1405 du 28 septembre 2007 et décret n° 2009-749 du 22 juin 2009).
- Il ne peut être cédé (donné, vendu, légué) sans que le préfet de région en soit informé (article L 621- 29-6 du code du patrimoine).
- L'édifice classé ne peut s'acquérir par prescription. On ne peut lui appliquer de servitudes légales pouvant lui causer des dégradations, c'est à dire essentiellement les servitudes d'urbanisme (alignement). Il ne peut être exproprié sans que le ministre ait été consulté.

Si le monument est inscrit :

- Aucune modification de l'édifice ou partie de l'immeuble inscrit ne peut s'effectuer sans avoir, quatre mois auparavant, informé l'autorité administrative des travaux envisagés.
- Le propriétaire peut solliciter le concours de l'architecte et des entreprises de son choix.
- L'édifice inscrit ne peut être cédé (donné, vendu, légué) sans que le préfet de région en soit informé (article L 621-29-6 du code du patrimoine).